

Références : - Décret n°2016-201 du 26.02.2016
- Décret 2017-310 du 9 mars 2017 (J.O du 11.03.2017)

1/ AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL

SEUIL DE CREATION DU GRADE

- Communes de plus de **2 000 habitants**
- Etablissements publics assimilés à des communes de plus de 2 000 habitants,
- Départements,
- Régions,
- O.P.H.L.M. de plus de 3 000 logements.

CONDITION DE CREATION DU GRADE

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

- Ingénieur ayant atteint **au plus tard au 31 décembre** de l'année du tableau :
- ayant atteint depuis au moins 2 ans le 4^{ème} échelon
 - et justifiant de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

2/ AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE

SEUIL DE CREATION DU GRADE

- communes de plus de **10 000 habitants**
- établissements publics assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants
- départements
- régions
- O.P.H.L.M. de plus de 5 000 logements

CONDITIONS DE CREATION DU GRADE

Le nombre d'ingénieur hors classe en position d'activité ou de détachement **ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois** au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

DEROGATION : toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre de 3 années consécutives au sein de la collectivité au titre des 1° et 2° du I de l'article 25 (6 ans de détachement dans un emploi culminant à l'indice brut 985 ou 8 ans de détachement dans un emploi culminant à IB 966) : **une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.**

CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE

1^{er} ACCÈS fonctionnaires concernés :

- **les ingénieurs principaux** justifiant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon
- justifiant en qualité de **titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, soit :
 - 1°) **6 années** de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut **985** conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

- 2°) **8 années** de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut **966** conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- 3°) **8 années** d'exercice, dans un cadre d'emplois **technique** de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou cadre d'emplois comparable.
- a) *Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants (décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000).*
- b) *Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants (décret du 22 septembre 2000), dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants.*
- c) *Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.*

SONT PRISES EN COMPTE POUR LA RÈGLE DES 8 ANS AU TITRE DU « 3° »

- les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut **966**.
- les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

2^{ème} ACCÈS SOUS RÉSERVE fonctionnaires concernés :

- les **ingénieurs principaux** doivent justifier de **3 ans** d'ancienneté au **8^{ème} échelon** de leur grade ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du 1^{er} accès

